

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « LA VIE CLAIRE »
ledit recours enregistré le 11 mars 2008 sous le n° 3717 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain
en date du 7 mars 2008,
refusant d'autoriser, à Beynost, la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits biologiques d'une surface de vente de 265 m², à l'enseigne « LA VIE CLAIRE » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ain ;

Après avoir entendu :

M Régis PELEN, président de La Vie Claire ;

M. Philippe LONG, Conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur s'élevait à 114 047 habitants en 1999, soit une diminution de 1,80 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que selon les estimations récentes de l'INSEE, cette population a connu une augmentation de 2,10 % depuis cette date ; que, ce magasin devant être intégré dans un centre commercial, le demandeur a présenté une seconde zone de chalandise, établie selon la méthode des courbes isochrones, comprenant l'ensemble les communes situées à 30 minutes de trajet maximum en automobile du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone de chalandise isochrone s'élevait à 1 114 944 habitants en 1999, soit une croissance de 4,74 % par rapport au recensement de 1990 ; que les estimations les plus récentes de l'INSEE font état d'une augmentation de 3,75 % de cette population depuis le recensement de 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone à 30 minutes comprend onze hypermarchés, cent vingt supermarchés, cinq supérettes, huit magasins populaires, trois magasins de surgelés, deux magasins de viande et produits à base de viande, deux magasins alimentaires spécialisés divers, pour un total de 241 506 m² de surface de vente;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore mis en œuvre, la densité en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaires serait, au sein de la zone de chalandise isochrone à trente minutes, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que la surface modeste du projet n'est pas susceptible de créer une concurrence gênante pour les autres magasins alimentaires de la zone de chalandise ; que cette création peut offrir à la clientèle locale une alternative aux rayons de produits biologiques de l'hypermarché « E.LECLERC » de Beynost ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet serait de nature à satisfaire les consommateurs de la zone de chalandise et serait susceptible d'animer la concurrence entre les commerces distribuant ce type de produits ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « LA VIE CLAIRE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « LA VIE CLAIRE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits biologiques d'une surface de vente de 265 m² à l enseigne « LA VIE CLAIRE » à Beynost (Ain).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vuipillières

Jean-François de Vuipillières